



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE
SERVICE POLICE DE L'EAU – CELLULE PARIS PROCHE COURONNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 2015/1731 du 29 JUIN 2015

autorisant des travaux d'urgence de confortement des piles du pont rail de Choisy-le-Roi

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n°2007/3123 du 6 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly sise à Choisy le Roi et l'arrêté modificatif n° 2010/6844 du 30 septembre 2010 ;

VU l'arrêté n°2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du syndicat des eaux d'Ile-de-France à Choisy le Roi et l'arrêté modificatif n°2010/6845 du 30 septembre 2010 ;

VU le Porter à Connaissance au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement reçu le 26 mai 2015, présenté par la SNCF relative au confortement des piles 1 et 2 du pont rail de Choisy-le-Roi sur la ligne ferroviaire de la Grande Ceinture de Paris ;

CONSIDERANT la nécessité d'une intervention dans les meilleurs délais pour empêcher une dégradation accélérée des fondations des piles du pont rail de Choisy-le-Roi et le risque encouru pour les personnes et les équipements publics ;

CONSIDERANT que le projet concerne des travaux de confortement des piles du pont rail de Choisy-le-Roi constituant des installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire moins de 200 m² de frayères et le rend soumis à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sous la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature susvisée (IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance, ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens) :

CONSIDERANT que l'article R. 214-44 du code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer la SNCF ainsi que des mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement en application de l'article R. 214-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Les travaux de confortement des fondations des piles 1 et 2 du pont rail de Choisy-le-Roi sur la commune de Choisy-le-Roi (94) présentés par la SNCF relèvent des conditions de l'article R.214-44 du code de l'environnement. La SNCF identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « le pétitionnaire », réalise ces travaux dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le Porter à Connaissance du 26 mai 2015 et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des travaux

Les travaux s'effectuent par moyens nautiques et sur barges flottantes. Les amenées des matériaux et matériels à ces barges se font par moyens nautiques.

Avant toute intervention sur le cours d'eau de nature à modifier la configuration des fonds, un levé préalable des fonds est réalisé sur 10 m en périphérie de chaque appui.

Phasage des travaux :

- relevé préalable après dégagement de l'entablement sur 0,5 m autour de la pile soit 15 m²;
- forations et mise en œuvre des équipements de forages ;
- injections de traitement ou de consolidation d'assise avec du coulis à base de ciment ;
- restauration des parties hautes des hausses métalliques (pile P1) ;
- reprofilage des enrochements en périphérie d'appui.

Pour chaque appui, une fois le traitement par injections terminé, les enrochements déplacés sont remis en place en périphérie des appuis sans diminuer la section hydraulique de chacune des passes.

ARTICLE 3 : Démarrage et durée des travaux

Les travaux, présentés à l'article 2 du présent arrêté, se déroulent à partir du 1^{er} juin 2015 pour une durée de réalisation estimée à 124 jours calendaires (quatre mois).

Le planning prévisionnel des travaux est le suivant :

- installation de chantier, relevé bathymétrique et études d'exécution : deux semaines ;
- travaux sur la pile P1 : huit semaines ;
- travaux sur la pile P2 : huit semaines ;
- bathymétrie de contrôle : une semaine ;
- repli des installations de chantier : une semaine.

Les autorisations d'occupation temporaires et autorisations préalables sont à obtenir auprès du gestionnaire du domaine public fluvial et de la Mairie pour l'utilisation des emplacements nécessaires aux installations de chantier, et auprès du gestionnaire du domaine public fluvial pour l'accès à la Seine et pour tous travaux sur le domaine public fluvial.

Une signalisation est mise en place conformément aux règles imposées par le gestionnaire du domaine public fluvial.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

Le pétitionnaire communique le présent arrêté et le porter à connaissance déposé le 26 mai 2015 susvisé à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

ARTICLE 5 : Dispositions vis à vis de la préservation de la faune

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Il est autorisé à effectuer, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde en application de l'article L. 432-9 du code de l'environnement.

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche de sauvegarde, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau (spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04 ;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA (sd94@onema.fr), 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- à l'établissement public Voies navigables de France, UTI Seine-Amont , 2 quai de la Tournelle 75005 Paris (uti.seineamont@vnf.fr) ;
- à l'établissement public Ports de Paris (da@paris-ports.fr) 2 rue de Grenelle 75732 Paris Cedex 15 ;
- Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (fppma75@club-internet.fr) 4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes à l'alinéa précédent.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

.../...

ARTICLE 6 : Dispositions vis à vis des périmètres de protection des captages eau potable

Le projet étant situé au sein des périmètres de protection rapprochés de l'usine de production d'eau potable Eau de Paris (ex. SAGEP) de Choisy-le-Roi, dite d'Orly et de l'usine de production d'eau potable du SEDIF de Choisy-le-Roi, les prescriptions des arrêtés suivants s'appliquent au projet :

- Arrêté n°2007/3123 du 06 août 2007 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine de la Société Anonyme de Gestion des Eaux de Paris dite d'Orly sise à Choisy le Roi et l'arrêté modificatif n° 2010/6844 du 30 septembre 2010 ;
- Arrêté n°2008/88 du 8 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du syndicat des eaux d'Ile-de-France à Choisy le Roi et l'arrêté modificatif n°2010/6845 du 30 janvier 2010.

Le calendrier des travaux ainsi que toute modification sont transmis par le pétitionnaire aux exploitants des deux usines de production d'eau potable.

Tout accident engendrant un risque de pollution de l'eau de la Seine est porté, dans les 30 mn qui suivent l'incident, à la connaissance des usines de production d'eau potable de Choisy-le-Roi (usine Eau de Paris dite d'Orly et usine SEDIF de Choisy-le-Roi).

ARTICLE 7 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de la Seine.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe.

Le pétitionnaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le pétitionnaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le pétitionnaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Toute pollution aux hydrocarbures est retenue par des barrages flottants et récupérée par une pompe à hydrocarbures.

Lors de la mise en place de la démolition et de l'enlèvement des aménagements existants, des barrages flottants sont obligatoirement implantés autour de la zone de travail contre le départ en Seine de déchets flottants ou de macro-déchets.

ARTICLE 8 : Dispositions vis-à-vis du risque de crue

L'organisation du chantier prend en compte le risque inondation et prévoit le repli, dans un délai de 24 heures, de tout le matériel susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux.

Les aires de triages et de stockages temporaires des déblais sont réalisés hors crue ou protégées par des dispositifs afin de les maintenir hors eau.

Le pétitionnaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site internet <http://www.vigicrues.gouv.fr>.

ARTICLE 9 : Fin des travaux

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux d'urgence, le pétitionnaire transmet au préfet un compte rendu qui comprend :

- la description des ouvrages effectivement réalisés (plan de récolement, coupes, photos, consistances dimensionnelles) ;
- le déroulement des travaux (période de réalisation, moyens employés, conditions de réalisation, moyens mis en œuvre pour le respect des prescriptions édictées, coût des travaux) ;
- les effets des travaux sur l'environnement (description des effets positifs et négatifs produits sur le milieu aquatique et les activités humaines) ;
- les mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique suite à la destruction de frayères lors des travaux : ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé et sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale. Le choix et la localisation des mesures compensatoires sont préalablement transmis, pour avis, au service police de l'eau.
- les mesures prévues pour suivre l'efficacité des travaux.

ARTICLE 10 : Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations.

ARTICLE 11 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 14 : Exécution, publication et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et accessible sur son site Internet pendant un an au moins et dont une copie sera adressée à la mairie de Choisy-le-Roi pour y être consultée.

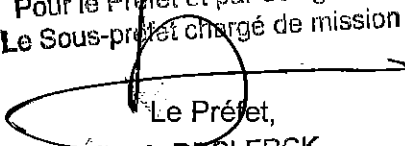
Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de Choisy-le-Roi pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Fait à Créteil, le **29 JUIN 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet chargé de mission

Le Préfet,
Denis DECLERCK